



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et des collectivités
territoriales**

Arrêté n°2021 - 1655 du 12/10/2021
portant convocation du collège électoral pour les élections 2021
des juges consulaires du tribunal de commerce d'Aurillac

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Commerce,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle notamment ses articles 94 et 95 et les décrets pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce,

Vu le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce,

Vu le nombre de sièges à pourvoir,

Vu la liste électorale arrêtée le 15 septembre 2021 par la commission prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.723-3 du Code de Commerce,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral est appelé à voter par correspondance, afin d'élire 5 juges consulaires au tribunal de commerce d'Aurillac, dès réception du matériel électoral et jusqu'au **jeudi 25 novembre 2021 18 heures** pour le premier tour de scrutin et jusqu'au **mardi 7 décembre 2021 18 heures**, dans le cas d'un second tour de scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : La commission d'organisation des élections, composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par la première présidente de l'assemblée générale de la Cour d'Appel de Riom et d'un fonctionnaire désigné par le Préfet, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer publiquement les résultats. Elle procédera au dépouillement et au recensement des votes dans les locaux du tribunal de commerce d'Aurillac, bureau des juges, le **vendredi 26 novembre 2021 à 10 heures pour le premier tour** et le **mercredi 8 décembre 2021 à 10 heures pour un éventuel second tour**.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce d'Aurillac.

Article 3 : Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Cantal (bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections) **jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 18 heures**.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Article 4: Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Wahid FERCHICHE